RÈGLEMENT (CEE) N° 1646/89 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 610/77 relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 (2), et notamment son article 12 paragraphe 7 et son article 25,

considérant que les données disponibles relatives à l'évolution des effectifs du cheptel bovin conduisent à modifier les coefficients servant au calcul du prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté ;

considérant que, en raison de l'évolution des apports sur certains marchés en république fédérale d'Allemagne, en Irlande et en Grande-Bretagne, il y a lieu de modifier la liste des marchés représentatifs ;

considérant que l'évolution du système de commercialisation de la viande bovine aux Pays-Bas a conduit cet État membre à modifier l'ancienne méthode de classement nationale des gros bovins ; qu'il est dès lors opportun d'en tenir compte ;

considérant qu'il convient, dans ces conditions, d'adapter les annexes I à III du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/88 (4) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 610/77 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

À l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 :

1) la lettre C point 1 est remplacée par le texte suivant :

« C. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

1. **Marchés représentatifs**

Marchés	*Qualités retenues*
Frankfurt am Main	Toutes les qualités
Freiburg im Breisgau	Toutes les qualités
Hamburg	Toutes les qualités
München	Toutes les qualités
Regensburg	Toutes les qualités
Augsburg	Toutes les qualités, à l'exception des "Ochsen A" et "Ochsen B"
Kassel	Toutes les qualités, à l'exception des "Ochsen A" et "Ochsen B"
Nürnberg	Toutes les qualités, à l'exception des "Ochsen A" et "Ochsen B"
Stuttgart	Toutes les qualités, à l'exception des "Ochsen A" et "Ochsen B" » ;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.
(3) JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.
(4) JO n° L 139 du 4. 6. 1988, p. 22.

2) la lettre F point 1 est remplacée par le texte suivant :

« F. IRLANDE

1. **Marchés représentatifs**

Marchés	*Qualités retenues*
Bandon	Toutes les qualités
Kilkenny	Toutes les qualités
Maynooth	Toutes les qualités
Roscommon	Toutes les qualités » ;

3) la lettre I point 2 est remplacée par le texte suivant :

« I. PAYS-BAS

2. **Catégories, qualités et coefficients**

Catégories et qualités	*Coefficients de conversion en poids vif*	*Coefficients de pondération*
Stieren S	66	1
Stieren E	61	5
Stieren 1	57	18
Stieren 2	54	6
Stieren 3	50	2
Vrouwelijk vee S	65	0
Vrouwelijk vee E	60	1
Vrouwelijk vee 1	53	9
Vrouwelijk vee 2	49	46
Vrouwelijk vee 3	45	9
Vrouwelijk vee worst	45	3 » ;

4) la lettre J point 1 sous a) est remplacée par le texte suivant :

« J. ROYAUME-UNI

1. **Marchés représentatifs**

Marchés	*Qualités retenues*
a) **Grande-Bretagne**	
Aberdeen	Steers light, medium, heavy ; Heifers light, medium/heavy ; Cows I, II, III
Ashford	Heifers light, medium/heavy
Ayr	Heifers medium/heavy ; Cows I, II, III
Banbury	Steers light, medium, heavy ; Heifers light, medium/heavy ; Cows I, II, III
Boroughbridge	Steers light, medium
Bridgnorth	Steers medium ; Heifers light, medium/heavy
Bury St Edmunds	Steers light, medium
Carlisle	Steers light, medium, heavy ; Heifers light, medium/heavy
Chelmsford	Cows I, II, III
Darlington	Heifers light, medium/heavy
Driffield	Steers light, medium
Edinburgh	Steers light, heavy ; Heifers light
Exeter	Steers medium, heavy ; Heifers light, medium/heavy
Gainsborough	Steers light, medium ; Heifers light
Gisburn	Cows I, II, III
Gloucester	Steers light, medium, heavy ; Heifers light, medium/heavy
Guildford	Cows I, II, III

Haywards Heath	Cows I, II, III
Hull	Steers heavy
Kettering	Steers heavy ; Heifers medium/heavy
Kidderminster	Heifers light, medium/heavy
Lanark	Steers light, medium ; Heifers light
Launceston	Steers heavy ; Heifers medium/heavy
Llangefni (1)	Steers light, medium ; Heifers light, medium/heavy
Malton	Steers light, medium, heavy ; Heifers light ; Cows I, II
Maud	Steers medium
Melton Mowbray	Steers light, medium, heavy ; Heifers light, medium, heavy
Northampton	Steers light, medium, heavy ; Heifers light, medium/heavy
Norwich	Steers light, medium, heavy
Oswestry	Steers light, medium ; Heifers light
Perth	Steers medium, heavy
Preston	Steers light, medium ; Heifers light ; Cows I, II, III
Rugby	Steers light, medium, heavy ; Heifers light, medium/heavy
St Asaph	Steers light ; Heifers light ; Cows I, II, III
Stirling	Steers light ; Heifers light, medium/heavy ; Cows I, II
Sturminster Newton	Cows I, II, III
Truro	Cows I, II, III
Tyneside	Steers light, medium, heavy ; Heifers light, medium/heavy ; Cows I, II, III
Uttoxeter	Cows I, II, III
Welshpool	Steers light ; Heifers light, medium/heavy
Wetherby	Steers medium, heavy
York	Steers light ; Heifers light

(1) Uniquement de juillet à décembre. »

Article 3

L'annexe III lettre C point 1 du règlement (CEE) n° 610/77 est remplacée par le texte suivant :

« C. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

1. **Marchés représentatifs**

Marchés	*Qualités retenues*
Frankfurt am Main	Toutes les qualités
Freiburg im Breisgau	Toutes les qualités
Hamburg	Toutes les qualités
München	Toutes les qualités
Regensburg	Toutes les qualités
Augsburg	Toutes les qualités
Kassel	Toutes les qualités
Nürnberg	Toutes les qualités
Stuttgart	Toutes les qualités. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable pour la première fois au calcul des prélèvements en vigueur à partir du 3 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

« *ANNEXE I*

Coefficient servant au calcul du prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté

Allemagne	19,0
Belgique	3,9
Danemark	2,9
Espagne	6,5
France	26,2
Grèce	0,9
Irlande	7,3
Italie	11,5
Luxembourg	0,3
Pays-Bas	6,0
Royaume-Uni	15,5 »